

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.924 du 18 avril 1997

A.60.905/VI-12.141

En cause : **GILLET** Ariane,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Rixensart.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 1994 par
Ariane GILLET qui demande l'annulation :

- 1) de la décision de la commune de Rixensart d'affecter
le reliquat des heures d'éducation physique à un
cotitulariat en quatrième primaire;
- 2) du refus implicite de la nommer à titre définitif dans
le reliquat des heures d'éducation physique;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 février 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. NIKIS, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante et Me A.-Fr. HACHEZ, loco Me J. SEPULCHRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Depuis 1986, la requérante est désignée en qualité de maîtresse spéciale d'éducation physique, à titre temporaire et à temps partiel, dans les écoles primaires organisées par la partie adverse.

2. Au 1^{er} octobre 1991, elle dispense 16 heures de cours par semaine, dont 14 à l'école de Rosières et 2 à l'école du Centre à Rixensart. A partir du 1^{er} octobre 1992, 2 heures de cours supplémentaires lui sont attribuées à l'école du Centre. Les désignations sont fondées sur l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur la base

d'un capital-périodes; ces heures de cours sont dépourvues de titulaire.

3. Le 27 avril 1994, l'avocat de la requérante met la partie adverse en demeure, au sens de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de la nommer à titre définitif à la fonction de maître spécial d'éducation physique dans les écoles communales de Rixensart, à concurrence de 14 heures par semaine.

4. En séance du 28 juin 1994, le conseil communal de Rixensart décide de nommer définitivement la requérante à concurrence de 12 heures par semaine (mi-temps) à partir du 1^{er} juin 1994. Cette décision, attaquée par la requérante en ce qu'elle ne fait pas droit à sa demande d'être nommée au-delà de 12 heures par semaine, en l'espèce à concurrence de 14 heures par semaine, est annulée par l'arrêt n° 65.923 prononcé ce jour.

Par l'intermédiaire de son syndicat, la requérante sollicite, le 17 août 1994, l'extension de sa nomination définitive "au volume qu'elle occupait l'an dernier, c'est-à-dire à 18 heures avec effet à la date de nomination". Apprenant la création de nouvelles périodes pour l'éducation physique à l'école de Bourgeois-Genval, elle pose sa candidature le 12 août 1994 et la réitère le 10 septembre 1994 pour l'obtention d'un emploi de maîtresse spéciale d'éducation physique, à titre temporaire, dans les écoles communales de Rixensart, afin de pouvoir compléter son horaire.

6. Une notification de cessation de fonctions de la requérante pour 6 heures par semaine est établie le 1^{er} octobre 1994. Le motif de la décision est libellé en ces termes : "fin capital-périodes 93/94 : plus de reliquat".

7. Le 3 octobre 1994, le collège des bourgmestre et échevins s'adresse à la directrice de l'école du Centre en ces termes :

" Lors de notre réunion avec les directions d'école le 30 septembre dernier, nous avons pris bonne note que vous aviez décidé, avec vos enseignants, que ceux-ci donneraient à l'avenir eux-mêmes les heures de natation.

Vous nous avez également demandé de pouvoir attribuer les heures de reliquats à l'engagement d'une enseignante (de préférence rixensartoise) qui viendrait en soutien pour les classes surchargées".

Le même jour, le collège procède à la désignation de la requérante en qualité de maîtresse spéciale d'éducation physique temporaire pour le mois de septembre. Cette désignation est ratifiée par le conseil communal le 25 octobre 1994. Les délibérations ne précisent pas le nombre d'heures, mais il s'agit d'un emploi vacant.

8. Le 8 octobre 1994, la requérante se plaint, auprès de la partie adverse, de la suppression des 4 heures de cours qu'elle donnait à l'école du Centre et de l'attribution à une autre personne de 4 heures d'éducation physique à l'école de Bourgeois-Genval.

9. Par une délibération du collège du 17 octobre 1994, ratifiée par le conseil communal le 25 du même mois, Julie WERY est désignée pour l'année scolaire en qualité de maîtresse spéciale d'éducation physique temporaire, à raison de 4 heures par semaine, à l'école Bourgeois-Genval. Cette désignation a fait l'objet d'un recours dont la requérante s'est désistée (arrêt n° 58.900 du 27 mars 1996).

10. Du dossier administratif et des explications fournies par les parties à l'audience, il ressort que l'objet du présent recours porte uniquement sur le refus, déduit de la lettre du collège du 3 octobre 1994, de nommer la requérante à titre définitif en qualité de

maître spécial d'éducation physique à concurrence de 4 heures de cours par semaine;

Considérant que la partie adverse soulève deux exceptions d'irrecevabilité, la première tirée de ce que la partie adverse désignée par la requérante est l'administration communale, alors qu'elle aurait dû indiquer la commune qui, elle, dispose de la personnalité juridique, et la seconde, de ce qu'en violation de l'article 3bis du règlement général de procédure, la requérante ne lui a pas adressé directement une copie de la requête;

Considérant, d'une part, que l'erreur dans la désignation de la partie adverse n'affecte en rien la recevabilité de la requête lorsque, comme en l'espèce, elle a été rectifiée d'office par l'auditeur chargé de l'affaire, que la procédure suivie a été régulière et qu'aucune atteinte n'a été portée aux droits de la défense, et, d'autre part, que la formalité visée à l'article 3bis du règlement général de procédure n'est pas substantielle et que son omission est dépourvue de toute sanction; qu'il s'ensuit que les exceptions d'irrecevabilité doivent être rejetées;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 30, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'enseignement primaire du 20 août 1957, de l'article 15, § 6, de l'arrêté royal du 30 août 1984 et de l'excès de pouvoir, en ce que la partie adverse a refusé implicitement de nommer la requérante à la fonction de maître spécial d'éducation physique dans le reliquat d'heures qui existait, alors que les dispositions susvisées font obligation au pouvoir organisateur de nommer les maîtres spéciaux d'éducation physique, dans le cadre du reliquat, au-delà de 12 heures par semaine, lorsque ce reliquat le permet; qu'elle expose que, pendant l'année scolaire 1993-1994, elle donnait 14 heures de cours à Rosières et 4 heures à Rixensart et que, le

28 juin 1994, elle n'a été nommée qu'à concurrence de 12 heures par semaine alors cependant que des reliquats d'heures de cours existaient puisqu'elle a été désignée à titre temporaire à concurrence de 6 heures de cours pendant la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 1994 et que ce reliquat d'heures de cours d'éducation physique a été affecté à un cotitulariat en 4^e primaire en violation des dispositions précitées;

Considérant que la partie adverse répond que les prestations de la requérante découlent uniquement de l'utilisation des reliquats; qu'invoquant une circulaire ministérielle du 22 juin 1993 et une dépêche ministérielle du 10 janvier 1994 relatives toutes deux à l'année scolaire 1993-1994, elle fait valoir que la requérante ne pouvait être alors nommée qu'à concurrence de 14 heures par semaine, seuls les reliquats générés dans une seule et même école pouvant être pris en compte, que la circulaire ministérielle du 9 juin 1994, invoquée par le Syndicat libre de la fonction publique dans sa lettre du 17 août 1994 et précisant que la nomination des maîtres spéciaux d'éducation physique est admise quel que soit le nombre de périodes, n'a pas force de loi et que la modification en ce sens de l'article 5 de l'arrêté royal du 30 août 1984, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1993, et qui a fait l'objet d'une négociation entre les représentants de la Communauté française et les syndicats, n'a pas encore fait l'objet d'une publication au Moniteur belge et n'est pas encore d'application; que, dans son dernier mémoire, elle ajoute qu'en vertu de l'article 23 de l'arrêté royal du 30 août 1984, c'est au pouvoir organisateur qu'il revient après consultation de décider de l'affectation du capital-périodes, ce qu'il a fait en l'espèce en décidant, dans l'intérêt général, d'attribuer les heures de reliquat à l'engagement d'une enseignante qui viendrait en soutien pour les classes surchargées plutôt qu'à un maître spécial d'éducation physique pour des heures de natation et que l'article 30, § 1^{er}, des lois coordonnées sur

l'enseignement primaire ne saurait faire échec à une décision dictée par l'intérêt général et qui est conforme aux circulaires ministérielles des 29 août 1983 et 23 août 1984 qui favorisent la nomination de titulaires de classe par rapport aux maîtres spéciaux d'éducation physique;

Considérant que ni l'article 5, ni l'article 15, lequel ne comprend d'ailleurs que deux paragraphes, de l'arrêté royal du 30 août 1984 ne font obligation au pouvoir organisateur de nommer les maîtres spéciaux d'éducation physique, dans le cadre du reliquat, au-delà de 12 heures par semaine, lorsque ce reliquat le permet; qu'en tant qu'il invoque la violation dudit article 15, le moyen manque en droit; que, par contre, à défaut d'autres règles, l'article 30, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur l'enseignement primaire - texte abrogé par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné, mais en vigueur à l'époque - s'applique chaque fois qu'une place d'instituteur communal est dépourvue de titulaire, que le conseil communal est alors tenu de procéder à une nomination définitive dans les deux ans de la vacance et qu'il doit nommer l'intérimaire en place sauf si celui-ci n'a pas fait la preuve de ses capacités professionnelles; que, maîtresse spéciale d'éducation physique depuis 1986 dans l'enseignement organisé par la partie adverse, la requérante occupe un emploi vacant à concurrence d'au moins quatre heures par semaine à l'école communale du Centre à Rixensart, en tout cas à partir du 1^{er} octobre 1992; qu'il n'a jamais été allégué qu'elle n'aurait pas donné satisfaction au pouvoir organisateur, seul motif qui aurait pu empêcher sa nomination; qu'une circulaire et une dépêche ministérielles ne peuvent pas faire obstacle à l'obligation contenue dans l'article 30, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois précitées; que l'article 23 de l'arrêté royal du 30 août 1984 ne dispense pas non plus le conseil communal de cette obligation légale; que le pouvoir de décider de

l'affectation du capital-périodes doit s'exercer dans le respect de la loi;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient pas conduire à une annulation plus ample,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le refus implicite, déduit de la lettre du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rixensart du 3 octobre 1994, de nommer Ariane GILLET à titre définitif en qualité de maître spécial d'éducation physique à concurrence de 4 heures de cours par semaine.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit avril 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.